



STATUTS MODIFIES PAR AGE 24/09/2022

Titre I : Définition et caractéristiques de l'association

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Siège
- Article 5 Membres
- Article 6: Affiliation

Titre II : Assemblées Générales

- Article 7 : Composition
- Article 8: Pouvoirs de l'AGO
- Article 9 : Pouvoirs de l'AGE
- Article 10 : Convocations
- Article 11 : Ordre du jour
- Article 12 : Débats
- Article 13 : Votes

Titre III : Comité

- Article 14 : Organisation
- Article 15 : Fonctionnement

Titre IV : Bureau

- Article 16 : Organisation et fonctionnement

Titre V : Président

- Article 17 : Élection
- Article 18: Fonctions

Titre VI: Dispositions financières

- Article 19 : Ressources
- Article 20 : Exercice de gestion
- Article 21: Cotisations

Titre VII : Dispositions diverses

- Article 22 : Règlement intérieur
- Article 23 : Carences de l'Association
- Article 24 : Modifications statutaires
- Article 25 : Dissolution

TITRE I — DÉNOMINATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 — Dénomination de l'Association

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : Club Hippique de la Côte Basque (ci-après CHCB), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs, par déclaration enregistrée en Sous-Préfecture de BAYONNE le 09 mars 1956 sous le numéro 99 (JO du 31 mars 1956).

Elle a été créée par la fusion de l'Etrier Basque, fondé en 1935 (JO du 3 mai 1935) et de la Cravache de Biarritz, fondée en 1948 (JO du 31 Janvier 1948).

Article 2 — Objet du CHCB

L'association dite « Club Hippique de la Côte Basque » a pour objet :

1. la pratique de l'équitation et des sports équestres,
2. la formation des cavaliers, soigneurs et moniteurs,
3. l'organisation de compétitions et manifestations équestres, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse,
4. la communication en faveur de l'équitation.

Pour la réalisation de son objet, elle s'engage :

- à s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel,
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres, à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 3 — Durée du CHCB

La durée du CHCB est illimitée.

Article 4 — Siège du CHCB

Le siège du CHCB est fixé Anglet (64600), Route du Petit Palais.

Article 5 — Membres du CHCB

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

5.1 Membres actifs

Pour être membre actif, il faut avoir payé sa cotisation annuelle.

5.2 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser 10 % du nombre des membres actifs. La liste de ces membres désignés par le Comité, est annexée au Règlement Intérieur.

5.3 Refus d'adhésion

L'adhésion au CHCB est un contrat librement consenti entre l'association et la personne qui souhaite en devenir membre ou renouveler son adhésion.

Le Président est libre d'accepter ou refuser toute adhésion ou demande de renouvellement d'adhésion. Il doit en référer au Comité à sa plus proche réunion.

5.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission dûment notifiée par écrit au Président,
- l'exclusion, notamment pour violation des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou défaut de paiement de la cotisation.

L'intéressé se voit préalablement notifier les fautes qui lui sont reprochées et la sanction encourue, ainsi que la possibilité dont il dispose, de présenter ses observations verbalement ou par écrit dans un délai de huit jours.

La décision prise par le Comité à l'issue de cette procédure contradictoire préalable, est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de rapporter la preuve de la date de sa réception.

La perte de la qualité de membre du CHCB, quel qu'en soit le motif, n'ouvre jamais droit à un reversement de cotisation.

Article 6 — Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Equitation (FFE) n°646000.

L'Association est affiliée au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports depuis le 26 novembre 1962 sous le n° SAG 18843.

TITRE II — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 — Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du CHCB.

Les membres mineurs de moins de seize ans y sont représentés par leurs représentants légaux.

Article 8 — Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Elle approuve le budget et les comptes présentés par le Trésorier ainsi que les rapports sportif et moral présentés par le Président.

Elle désigne et révoque les membres du Comité sauf application des dispositions de l'article 14-2 par le Comité.

Article 9 — Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts et la dissolution ainsi que sur tout point inscrit à l'ordre du jour par application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 des présents Statuts.

Article 10 — Convocations

L'Assemblée Générale est réunie chaque année à titre ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire, ou sur demande écrite faite au Président par le quart de ses membres et précisant les points qui seront portés à l'ordre du jour.

Les convocations sont réputées faites par affichage à l'accueil du CHCB, au plus tard vingt et un jours avant la date de réunion.

Les convocations sont signées par le Président, au nom du CHCB. Elles énoncent le jour, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour complet. Le texte des délibérations soumises au vote est mis à la disposition des membres au secrétariat du CHCB dans les huit jours précédant la réunion.

Article 11 — Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le Président.

Toutefois, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire tout point sollicité par le Comité à la majorité relative de ses membres, ainsi que l'examen des comptes de l'exercice écoulé, la situation de trésorerie, le budget prévisionnel de l'exercice en cours et le renouvellement du Comité.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire tout point sollicité en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 des présents Statuts.

Article 12 — Débats de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut par l'un des membres du Bureau qu'il aura désigné à cet effet.

Le Président dirige les débats et a le pouvoir de police de l'Assemblée Générale. Il peut suspendre ou interrompre les réunions, pour un motif légitime.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Le Président est assisté du Secrétaire, le cas échéant aidé par des scrutateurs désignés à cet effet par le Président, pour procéder à la vérification de la régularité des opérations de vote.

Le Secrétaire tient le registre des présents et y enregistre les mandats. Il tient le procès-verbal de la réunion et rédige un compte-rendu.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial.

Article 13 — Votes de l'Assemblée Générale

13.1. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le dixième de ses membres y sont présents ou représentés.

Si, à l'issue d'une première convocation de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation dans le délai minimal de 08 jours. Aucune condition de quorum n'est alors requise au cours de cette seconde réunion pour les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale.

13.2. Voix

Ne peuvent prendre part au vote, que les membres ayant voix délibérative, qui sont à jour de leur cotisation à la date du 31 janvier de l'année de tenue de l'assemblée générale.

13.3. Pouvoirs

Le membre qui ne pourrait être présent peut se faire représenter par un membre ayant voix délibérative, de son choix. Les pouvoirs doivent être écrits et désigner expressément le mandataire. Le nombre de mandats détenus par votant ne peut excéder cinq.

13.4. Scrutin

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il a lieu à bulletin secret pour toutes les désignations de personnes, et toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés en fait la demande.

13.5. Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des voix délibératives des membres présents et représentés, sous réserve des dispositions de l'article 14.1.

13.6. Opposabilité aux membres

Les décisions régulièrement prises en Assemblée Générale obligent tous les membres de l'Association.

TITRE III — COMITE

Article 14 — Organisation

14.1 Election et durée du mandat

L'association est administrée par un Comité composé de douze membres, désignés à la majorité absolue par l'Assemblée Générale parmi ses membres-adhérents depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

Le Comité est renouvelé par tiers chaque année. En cas de vacance pour cause de décès, démission ou révocation, il y est pourvu à la plus proche réunion de l'assemblée.

Les candidats doivent avoir transmis leur candidature écrite par courrier recommandé ou remise en main propre au Président du CHCB au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

La réception de ce courrier donnera lieu à un entretien préalable avec le Président du CHCB afin de s'assurer du respect de l'article 14.3 et des motivations du candidat.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale au jour de l'élection devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur.

Les membres sortants sont rééligibles.

La liste des candidats est affichée à l'accueil du CHCB au plus tard 7 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Seuls trois sièges pourront être occupés simultanément par des membres mineurs de seize ans révolus. Si un nombre supérieur de candidats au(x) poste(s) vacant(s) de membre mineur remporte la majorité absolue des voix, n'est (ne sont) élu(s) que le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix, pour le nombre de postes vacants.

La durée du mandat de membre du Comité est de trois ans.

En cas de cessation anticipée de ses fonctions d'un membre du Comité, il est procédé à son remplacement à l'occasion de l'Assemblée Générale la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir dudit membre.

En cas de renouvellement supérieur au tiers des membres, la durée du mandat des membres nouvellement élus est déterminée à proportion du nombre de voix obtenues par chacun.

14.2 Fin anticipée du mandat

Il peut être mis fin aux fonctions de membre du Comité de façon anticipée par décès, démission ou révocation.

La démission des fonctions de membre du Comité est dûment notifiée au Président qui en informe sans délai les membres du Comité.

Le membre du Comité dont la révocation est envisagée doit être préalablement informé par écrit de la décision envisagée et invité à présenter devant le Comité ses observations écrites ou verbales sur les faits reprochés ou l'incompatibilité, dans un délai de cinq jours francs.

La révocation peut notamment être envisagée pour violation des Statuts ou du Règlement Intérieur, comportement inapproprié réitéré malgré mise en garde par le Président, incompatibilité(s), ou encore absences répétées et/ou sans excuse à trois réunions consécutives du Comité.

En cas de cessation anticipée de leurs fonctions de plus du tiers des membres du Comité, le Président réunit l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai maximal d'un mois pour qu'il soit procédé à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir des membres sortants.

14.3 Incompatibilités

Les fonctions de membre du Comité sont incompatibles avec toute fonction de contrôle sur l'association, de salarié ou de prestataire de l'association. Plus généralement, tout risque de conflit d'intérêts devra être anticipé et frappera d'incompatibilité les candidatures et les mandats en cours. Il devra être mis fin à ces derniers dans les meilleurs délais par démission ou, à défaut, révocation de l'intéressé, prononcée dans le respect des stipulations de l'article 14.2. alinéa 3.

Article 15 — Fonctionnement

15.1 Périodicité des réunions, convocation et quorum

Le Comité se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que le Président le juge opportun, ou encore sur la demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée par courriel à l'adresse communiquée par écrit au Président. Elle comprend dans la mesure du possible les points qui seront inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres, dont le Président ou le Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

15.2 Tenue des réunions

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des réunions du Comité.

Le Comité peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses membres sur leurs travaux.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont archivés au Siège du CHCB et communicables sur demande aux membres de l'association.

15.3 Attributions

Le Comité délibère sur les affaires courantes de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet du CHCB, à l'exception des pouvoirs conférés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale et au Président.

Il adopte le Règlement Intérieur de l'Association.

Il décide de la passation des contrats et avenants dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale. Il habilite le Président à exécuter lesdits contrats.

Tout membre du Comité reçoit communication, sur sa demande au Président, de tout document concernant l'Association.

Le Comité décide, à l'issue de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 5.3, la révocation des membres de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux intéressés, sur justificatifs.

TITRE IV — Bureau

Article 16— Organisation et fonctionnement

Le Comité élit en son sein, à la majorité absolue et au scrutin secret, pour une durée d'un an renouvelable, un Bureau composé selon les modalités suivantes :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier-adjoint.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de cessation anticipée de ses fonctions par un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement à l'occasion de la réunion du Comité la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux intéressés, sur justificatifs.

Par dérogation au précédent alinéa, seule la fonction de Président pourrait donner lieu à une rémunération éventuelle prenant la forme d'une rémunération mensuelle brute selon plafonds légaux et/ou d'un avantage en nature. La rémunération éventuelle et ses modalités devront obligatoirement être votées en réunion du Comité directeur à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

TITRE V — PRESIDENT

Article 17— Élection du Président

17.1. Le Comité désigne le Président parmi ses membres disposant d'une ancienneté d'un mandat complet minimum en qualité de membres du Comité, pour une durée d'un an renouvelable. L'élection a lieu dans le délai de quinze jours à l'issue du renouvellement du Comité.

17.2. En cas de décès ou d'incapacité du Président, les membres du Comité devront se réunir sous quinzaine à l'effet d'élire un nouveau dirigeant. Cette réunion pourra être provoquée à la diligence d'un seul des membres du Comité.

Article 18 — Fonctions du Président

Le Président est le représentant légal de l'Association.

Il assure la gestion courante du CHCB. Il procède à l'appel auprès des membres, des cotisations et des charges. Il procède aux formalités administratives requises par les lois et règlements. Le Président établit et tient à jour la liste des membres du CHCB.

Il prend toute mesure conservatoire des intérêts du CHCB. Il doit en référer à la plus proche réunion du Comité.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

Il est l'autorité hiérarchique des membres du personnel sur lesquels il dispose du pouvoir de contrôle et de direction, en exécution des contrats de travail et avenants approuvés par le Comité.

Le Président ne peut, sans l'accord du Comité, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense ; transiger, acquiescer et se désister de toute action ou instance.

Toutefois, le Président peut, en cas d'urgence avérée (procédure en référé) représenter l'Association. Il en réfère sans délai aux membres du Comité.

Le Président consent sous sa responsabilité toute délégation partielle de ses attributions à un membre du Bureau.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations,
- les subventions, notamment de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 — Exercice de gestion

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 — Cotisations

Le montant des cotisations et les modalités de leur recouvrement sont fixés par le Comité dans le Règlement Intérieur. Le règlement des cotisations est appelé par le Président, et encaissé par le Trésorier, qui en délivre quittance.

TITRE VII— DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 — Règlement Intérieur du CHCB

Le Comité adopte un Règlement Intérieur qui, dans le respect des Statuts, précise les conditions de fonctionnement interne de l'association.

Le Règlement Intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les Statuts.

Article 23 — Carence du CHCB

En cas de carence de l'Association dans l'exécution de son objet, un mandataire judiciaire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE.

Article 24 — Modifications statutaires

Les modifications des présents statuts sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La déclaration et la publication des modifications apportées aux Statuts incombent au Président.

Article 25 — Dissolution

La dissolution du CHCB n'est susceptible d'intervenir que dans l'un des cas suivants :

- a) disparition totale de l'objet défini dans l'article 2 des présents statuts,
- b) approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un autre mode de gestion légalement constitué.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

La même Assemblée Générale définira les conditions de liquidation de l'association.

Fait à ANGLET, le 24 septembre 2022

CLUB HIPPIQUE CHIBERTA ANGLET dit club hippique de la cote basque

Route du petit palais 64600 ANGLET

SIRET 78223691300011

